

PRÉFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

AN 2u
SNL Dup-

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale

3ème Bureau

Contrôle Économique
et des Établissements Classés

57034 METZ CEDEX

MCA/JR

poste 41.96

1837/2

A R R E T E

N° 76 - AG/3 - 1406
en date du 29 OCT. 1976
autorisant la société des Forges et
Boulonneries d'Ars sur Moselle à
continuer d'exploiter son usine
située 68, rue Clémenceau à ARS-SUR-
MOSELLE.

LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux
insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 1er avril 1964 ainsi que l'ensemble des décrets et
instructions qui ont modifié ou complété la nomenclature initiale des
établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1955 relative au rejet des
eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la demande présentée par la société des Forges et Boulonneries
d'ARS-sur-MOSELLE à l'effet d'obtenir l'autorisation de continuer d'ex-
ploiter son usine située 68, rue G. Clémenceau à ARS-SUR-MOSELLE ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommode à laquelle
il a été procédé du 1er au 15 décembre 1975 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main
d'œuvre ;

Vu l'avis de l'Inspecteur départemental des services de secours et
de lutte contre l'incendie ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des établissements classés ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 septemb:
1976 ;

A r r ê t e

Article 1.

La Société Anonyme des Forges et Boulonneries d'Ars-sur-Moselle est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine 68, Rue G. Clémenceau 57130 ARS-sur-MOSELLE, comprenant notamment les activités et dépôts réglementés énoncés ci-après.

1ère PARTIE - ATELIERS

1) Travail des Métaux - 281-1° - 2ème classe

- comprenant - forgeage et matricage à chaud ou à froid
- découpage
- usinage (filetage, taraudage)

2) Traitements des métaux (thermiques)

- traitements thermiques en bain de sels fondus
121 - 3ème classe (V < 1000 l)
- trempe recuit au revenu des métaux
285 - 3ème classe
- craquage, fabrication de gaz - 207 - 2ème classe
- utilisation de substances radioactives n° 385 bis
(déjà autorisée par A.P. du 01.01.70).

3) Traitements de surface

- sableuse 1 bis - 3ème classe
- grenailleuse 1 bis - 3ème classe
- décapages par les acides)
- traitements électrolytiques ou chimiques) 288 - 1° - 2ème classe
- des métaux - zingage, bonderisation)
- galvanisation à chaud (bain de métal fondu) 289 - 1° - 2ème classe
- application par immersion de goudrons fondus 67 - 2° - 3ème classe

- 4) Emploi de résines synthétiques 272 - A - 2° - 3ème classe
- dépôt de peroxyde de benzoyle 342 - B - 2b - 2ème classe
- 5) Compresseurs d'air (4) 33 bis - 3ème classe

2ème PARTIE - DEPOTS DE GAZ

- 1) Citerne à propane liquide 12,5 t
211 - B - 1b - 2ème classe autorisée par A.P. du 26.10.65
- 2) Citerne à propane liquide 0,5 t
211 - B - 1b - 2ème classe autorisée par A.P. du 17.7.67
- 3) Dépôt de bouteilles de propane - 120 bouteilles de 13 kg
211 - B - 2°b - 3ème classe
- 4) Dépôt d'acétylène dissous (48 m3)
6 - B - 2b - 3ème classe

3ème PARTIE -- GARAGE

206 - 2°a - 3ème classe

4ème PARTIE - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (FOURS DE FORGES)

153 bis - 2° - 3ème classe

5ème PARTIE - DEPOTS D'HYDROCARBURES

- 1) F.O.D. - 1 citerne enfouie de 12 m3
255 - 3° - 3ème classe
- 1 citerne enterrée 5 m3
255 - 3° - 3ème classe
- 1 citerne enfouie de capacité 10 m3
255 - 3° - 3ème classe
- 2) F.L. - 1 citerne enfouie de 39 m3
202 bis - 2° - 3ème classe
- 1 citerne en fosse de 0,6 m3
202 bis - 2° - 3ème classe
- 1 citerne aérienne 1,9 m3
202 bis - 2° - 3ème classe

- 3) Essence - 1 citerne enfouie 3 m3
254 - A - 1°c - 3ème classe
- 1 citerne enfouie 1,5 m3
254 - A - 1°c - 3ème classe

6ème PARTIE - STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES OU EXPANSEES

15 m3 de mousse polyester 272 bis - 2° - 3ème classe

7ème PARTIE - DEPOTS ET STOCKAGES DIVERS

N.B. : Les dépôts d'acide chlorhydrique et sulfurique ne sont pas classables.

- 1) Dépôts de tournures et copeaux d'aluminium et ferrailles
286 - 2ème classe
- 2) Dépôt de bois et menuiserie
81 - B - 3° - 3ème classe
- 3) Dépôt de goudron
217 - 2° - 3ème classe
- 4) Stockage et utilisation de trichloréthylène
251 - 2° - 3ème classe.

L'ensemble de l'usine appartiendra à la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

TITRE I

REGLES GENERALES D'IMPLANTATION -

Article 2.

Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale

Article 3. - ACCES.

Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

Article 4. - ROUTES - VOIES FERREES.

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur suffisante au-dessus de la route pour permettre le passage éventuel des véhicules.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées devront être repérés sur le sol et sur un plan de masse.

Les voies ferrées seront établies conformément aux prescriptions du décret du 4 décembre 1915 modifié par les décrets du 4 août 1935 et 27 août 1962 et de sa circulaire d'application TMC 25/62 du 9 novembre 1962 portant règlement d'administration publique relative aux mesures à prendre pour la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées.

Article 5. - ZONE "NON FEU".

A l'intérieur de l'usine sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou exceptionnellement réglementé.

Ces zones appelées "zone non feu" sont celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles au cours du fonctionnement normal des installations ou à la suite d'incidents d'exploitation.

Ces zones doivent englober notamment les unités, ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables.

Elles englobent également les zones dangereuses telles qu'elles sont définies dans les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

D'une manière générale, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduite sur un plan régulièrement tenu à jour et dont un exemplaire sera communiqué à l'inspecteur des établissements classés.

TITRE II

REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION -

Article 6. - ATELIER DE CONDITIONNEMENT DE RESINES, ATELIERS DE FORGES ET TIRE-FOND. MAGASINS D'APPROVISIONNEMENT, HALLES DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS.

Les bâtiments seront construits en matériau incombustible, avec au

moins deux issues de dégagement opposées permettant une évacuation rapide du personnel en cas de nécessité.

Ces issues doivent toujours être libres et ne jamais être encombrées de marchandises ni objet quelconque.

Article 7. - APPAREILS ET MACHINES.

Les appareils fonctionnant sous pression, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable. Les appareils et machines non réglementés sont construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8. - TUYAUTERIES.

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur, et en outre, aux normes françaises homologuées. Lorsque des canalisations de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu.

Article 9. - VENTILATION.

Tous les appareils et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, où dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas leur atmosphère en soit ni explosive ni toxique.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions devront être prises de façon à éviter toute concentration de vapeurs, de gaz ou poussières inflammables ou toxiques, en quelque point que ce soit.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, afin d'obtenir dans tous les cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Article 10. - MATERIEL ELECTRIQUE.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les routes.

Les bornes ou marques spéciales repèrent la trace des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

Dans les zones "non feu", comme défini à l'article 5 ci-dessus, le matériel électrique utilisé devra être de "sûreté" et conforme aux prescriptions ci-après :

- Matériel autre que le câblage :

Est considéré comme de "sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives et des textes pris pour son application, sous réserve que l'agrément soit accordé, s'il y a lieu, pour le groupe de matériel correspondant à l'atmosphère explosive susceptible d'exister dans la zone où est utilisé ce matériel.

Pour l'application de cette règle, il est considéré, sans préjudice des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 9 novembre 1972 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbure liquides de 1ère et de 2ème classe, que les matériels utilisant un mode de sécurité prévu dans l'instruction ministérielle DMT n° 4462 du 18 juin 1963 est "de sûreté".

- Canalisation :

Les canalisations constituées et installées conformément aux dispositions suivantes sont considérées comme "de sûreté" :

- a) câbles multiconducteurs protégés par deux feuillards en acier et pouvant être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion, selon la norme NF C 15-100,
- b) câbles alimentés à partir de source TET (installations dans lesquelles la tension nominale ne dépasse pas 50 V en courant alternatif ou 75 V en courant continu ou redressé) de sécurité au sens des dispositions du décret n° 62-145 du 14 novembre 1962, et transportant des courants d'intensité au plus égale à 50 mA lorsque ces câbles satisfont aux spécifications suivantes :
 - tension nominale au moins égale à 250 volts ;
 - protection par deux feuillards en acier d'épaisseur au moins égale à 0,2 mm
- c) câbles sans armure, ou avec armure d'épaisseur plus faible que celle définie en a) et b), mais disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme, et possédant une résistance aussi bien mécanique que vis-à-vis des hydrocarbures équivalente à celle des câbles définis ci-dessus,
- d) conducteurs isolés placés sous tubes conformes à la norme NF E 29-025 (tubes gaz, série moyenne) ou filetés au pas Briggs défini par la norme NF E 03601. D'autres types de tubes, et en particulier des tubes flexibles, peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente. Un coupe-feu doit être placé à la sortie des zones "non feu".

Les feuillards protégeant les câbles désignés en a) et b) ci-dessus doivent être soit galvanisés, soit recouverts dans leur ensemble par un revêtement ne propageant pas la flamme et présentant une résistance suffisante à l'action des hydrocarbures.

Tous les câbles répondant aux caractéristiques a) b) ou c) doivent en outre être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

Dans les autres parties de l'usine, le matériel électrique sera conforme aux normes françaises en vigueur; en particulier les installations basse tension seront conformes à la norme C 15 100.

Par ailleurs, l'établissement devra disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Article 11. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.

Les installations seront soumises à la circulaire du 22.10.51 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

TITRE III

Article 12. - BRUIT - TREPIDATIONS.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, activités par moteur, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils devront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

D'une manière générale les installations devront répondre aux prescriptions de la circulaire du 26 novembre 1971 relative à l'application du décret du 12 avril 1969 complétant en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les effets du bruit, les dispositions du décret du 18 juillet 1911 modifié relative aux mesures générales de protection et de salubrité applicable à tous les établissements assujettis.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants :

Valeurs maximales du bruit, en limite de propriété :

de jour : 60 dBA émergence maximale 5 dBA
7 h. - 22 h.

de nuit : 40 dBA émergence maximale 3 dBA
22 h. à 7 h.

les mesures étant effectuées au moyen d'un sonomètre normalisé réglé à l'amortissement maximum.

TITRE IV

PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

Article 13. - DISPOSITIONS GENERALES.

L'usine disposera d'un équipement de lutte contre l'incendie, comprenant :

- un réseau d'incendie indépendant, maille bouclée et pourvu de vannes de barrage en nombre suffisant. La canalisation aura une section suffisante pour assurer le débit nécessaire en n'importe quel emplacement aux prescriptions requises pour le bon fonctionnement des appareils.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses doivent être munis de raccords normalisés, et répartis judicieusement dans l'usine.

A cet effet, il sera prévu au minimum, deux poteaux d'incendie normalisés protégés du gel, de 100 mm, disposés de telle sorte qu'il soit toujours possible d'en utiliser au moins un.

- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm (équipés de tuyaux semi-rigides) disposés de manière à pouvoir couvrir l'ensemble des locaux, ateliers, halls.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes doivent pouvoir être utilisées en toute circonstance.

- des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, aux gaz combustibles, au matériel électrique, aux stockages de matières premières et de produits finis doivent être répartis dans les divers emplacements hall de fabrication, zone de stockages, locaux divers. Leur position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le comité national du matériel d'incendie homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes le cas échéant, aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Des dépôts de sable suffisants, à l'état neutre, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement des écoulements de liquides inflammables.

L'interdiction de fumer dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie, sera inscrite en caractères très apparents.

Article 14. - DISPOSITIONS PARTICULIERES.

- 1/ Atelier de conditionnement - stockage de résines (Peroxyde de benzoyle)

Ne seront stockés que des produits commerciaux à base de peroxydes organiques contenant une quantité suffisante de produits "ilégmatissants" ou d'eau pour être susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration et pour pouvoir supporter la température ambiante. En particulier, les produits

à base de peroxyde de benzoyle devront contenir au plus 75 % de peroxyde s'il est mélangé avec de l'eau, ou au plus 70 % s'il est mélangé avec un flegmatisant (phtalate); les produits à base de peroxyde de méthyléthylcétone devront contenir au plus 50 % de peroxyde dans un solvant hydrosoluble avec au moins 8 % d'eau. Il appartient à l'industriel de s'assurer auprès de ses fournisseurs de ce que les produits entreposés répondent bien à ces caractéristiques.

La quantité stockée ne dépassera pas 500 kg de peroxyde de benzoyle pur.

En outre, les précautions suivantes seront prises :

- le sol du dépôt sera incombustible
- les portes du dépôt et de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de d° 1/2 heure
- il n'y aura pas de chauffage
- le personnel chargé du dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits
- un équipement de sécurité adéquat sera mis à la disposition du personnel du dépôt
- il sera interdit de fumer
- l'installation électrique sera du type antidéflagrant, elle sera vérifiée périodiquement
- si besoin en est, une ventilation de l'atelier sera prévue conformément à la réglementation de la sécurité du travail
- dans le local affecté au stockage de produits contenant des peroxydes, ne seront stockés aucun autre produit organique, produit combustible ou produit chimique.

Les accélérateurs de réaction pourront être stockés dans une armoire métallique à l'entrée du local de stockage, à condition que cette armoire soit fermée lorsqu'on manipule des peroxydes et que tout accélérateur accidentellement répandu soit immédiatement nettoyé.

Les transvasements de peroxyde devront avoir lieu en dehors du dépôt. Les produits accidentellement répandus devront être nettoyés immédiatement.

Les transvasements de peroxyde devront être effectués à l'aide de récipients et d'instruments différents de ceux employés pour les accélérateurs. Les instruments servant au transvasement des peroxydes et ceux servant au transvasement des accélérateurs devront être immédiatement et soigneusement nettoyés.

Dans l'atelier, ne sera stockée qu'une faible quantité de produits contenant des peroxydes, au maximum 20 kg.

Des consignes seront établies concernant les premiers soins à donner aux personnes ayant reçu des projections de peroxyde, sur le port des équipements de sécurité, sur la manière de détruire les déchets en fonction du produit utilisé (le peroxyde de benzoyle ne sera pas détruit par combustion mais par voie chimique).

Un dispositif permettant l'arrosage du toit du dépôt en cas d'incendie extérieur, sera prévu.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtement adéquat et en quantité suffisante) sera mis à la disposition du personnel de l'atelier.

En plus des extincteurs prévus par l'industriel à l'intérieur de l'atelier et du dépôt, un extincteur à poudre sur roues, de 25 kg, sera placé à l'extérieur.

2/ Dépôts de gaz et liquides inflammables.

Les stockages de F.O.D., Fuel lourd et essence seront installés conformément aux prescriptions des arrêtés types correspondants, 255 3°, 202 bis 2°, 254 A 1°c, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Il en est de même des dépôts de propane (120 x 13 kg) et d'acétylène (48 x 3) qui devront être conformes aux prescriptions des arrêtés types 211 B 2°b et 6 B 2b.

Les 2 citernes de propane de 12,5 et 0,5 t sont respectivement autorisées par les arrêtés préfectoraux des 26.10.65 et 17.7.67.

Néanmoins outre les prescriptions énoncées dans les arrêtés ci-dessus visés, les dispositions particulières suivantes devront être prises.

- Le stockage de 12,5 t de propane devra être protégé par une rampe d'arrosage ou un robinet d'incendie armé de modèle normal (40/12) situé à proximité immédiate. Le dépôt devra être ventilé correctement. A cet effet des ouvertures devront être pratiquées dans le mur situé à l'opposé de la partie grillagée et situées à 50 cm du sol de la cuvette.
- Des surfaces de stockage seront aménagées pour les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés.

Ces mesures seront à mettre en oeuvre dès l'implantation du présent arrêté indépendamment de la remise en ordre complète des dépôts d'hydrocarbures existants à laquelle il sera procédé si le projet d'alimentation générale de l'usine au gaz naturel ne peut aboutir.

3/ Activités particulières.

- a) Dans les magasins et stockages de matériaux combustibles, seront implantés des robinets d'incendie armés conformément aux règles de l'A.P.S.A.L. (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'Incendie) ainsi qu'aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201.

./...

En vue d'éviter la propagation des feux, les magasins de stockage de matières inflammables seront compartimentés par des allées de sécurité de façon à ce que les matières entreposées soient facilement accessibles en toutes circonstances, et à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie.

- b) Des bacs de rétention seront placés sous les brûleurs des générateurs de chaleur.
- c) Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors des stockages prévus à cet effet.

Les chiffons, cartons, papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients prévus à cet effet.

Ces récipients seront métalliques à fermeture étanche.

Article 15. - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE, DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE, ET DES SECOURS.

L'usine doit disposer d' :

- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toute circonstance.
- un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie et de prévention de la toxicité dont la fréquence est au minimum de 2 exercices par an. Un exercice annuel peut être réalisé en commun avec les sapeurs pompiers extérieurs. Le reste du personnel recevra une formation de base, renouvelée annuellement, portant sur la manoeuvre des extincteurs et sur le secourisme.
- du matériel pour porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés)
- des moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et les liaisons en cas d'opération importante.

Des consignes spéciales précisant notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle
- la fréquence des exercices
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

TITRE V

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Article 16. - DISPOSITIONS GENERALES.

Tous les ateliers, unités, magasins où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables ou toxiques demeure possible doivent comporter des aires en pente, bétonnées ou étanches, canalisant les fuites vers des puisards étanches où elles seront récupérées, neutralisées et subiront un traitement approprié.

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée : ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.

- Rejet d'eaux usées

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant les activités de traitements de surface réglementées par la circulaire du 4 juillet 1972, dont les prescriptions seront précisées ci-après, le rejet final des eaux usées devra être conforme aux caractéristiques minimales suivantes, conformément à l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux industrielles et au décret n° 73-218 du 23 février 1973 et des textes pris pour son application (arrêtés du 13 mai 1975) :

$5,5 < \text{ph} < 8,5$

température $< 30^{\circ}\text{C}$

DCO moyenne sur 24 h $< 90 \text{ mg/l}$

DCO moyenne sur 2 h $< 120 \text{ mg/l}$

DBO₅ moyenne sur 24 h $< 30 \text{ mg/l}$

DBO₅ moyenne sur 2 h $< 40 \text{ mg/l}$

MEST moyenne sur 2 h $< 30 \text{ mg/l}$

hydrocarbures $< 5 \text{ mg/l}$ par la méthode de dosage à l'extraction à l'hexane
(norme T 90 202)

La collecte des eaux sera faite par des réseaux séparatifs (eaux vannes, eaux de fabrication, eaux pluviales). Ces réseaux seront au besoin équipés de dispositifs d'épuration de manière à respecter les caractéristiques énoncées ci-dessus.

./...

- Contrôle de la qualité

- a) Le permissionnaire fournira à l'inspecteur des Etablissements classés, un plan côté de l'ouvrage d'évacuation de chacun des points de rejet (il est conseillé de limiter au maximum le nombre de points de rejet afin de réduire le nombre de dispositifs de mesures et le nombre de mesures à effectuer).

Sur ce plan devront figurer les emplacements des divers appareil de contrôle existants, des regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution de prélèvements et mesures ou des accès aménagés dans le cas d'écoulement à l'air libre.

- b) Chaque émissaire sera aménagé de façon à permettre l'exécution des mesures de débit et des prélèvements à l'extérieur de la clôture de l'établissement

En outre l'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation en rivière sera aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

- c) Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure de débit et de prélèvement et à tous appareils de contrôle existants.

Article 17. - MESURES PARTICULIERES

Activités de traitement de surface

La construction, l'aménagement et l'exploitation des ateliers de traitement des métaux, devront être conformes aux dispositions prévues par la circulaire du 4 juillet 1972 notamment à celles énoncées ci-après :

- atelier de bonderisation
- atelier de décapage et galvanisation à chaud
- atelier de décapage et d'électrozingage

17.1. - Prévention de la pollution de l'air.

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

17.2. - Prévention de la pollution des eaux superficielles.

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eaux, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

17.3. - Prévention de la pollution des eaux souterraines.

Les déversements d'eaux résiduaire dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit

Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

17.4. - Aménagements de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

17.5. - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 17.4. 2ième alinéa, est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;

Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

Prévention de la pollution des eaux

17.6. - Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

17.7. - Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

17.7.1. Bains concentrés usés :

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

17.7.2. Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

Les éluats de régénération des échangeurs d'ions seront traités comme des bains concentrés usés.

17.7.3. Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

17.7.4. Eaux d'épuration des vapeurs

Les eaux des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

17.7.5. Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Article 18. - DETOXICATION -

Les bains concentrés usés et bains morts usés seront déttoxiqués en centrale de déttoxication.

La déttoxication des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

Les eaux de rinçage et eaux assimilées seront traitées sur place.

Les installations de traitement seront telles que l'effluent déttoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

	pH : 5 à 9
Cyanures oxydables par le chlore (mg/l)	0,1
Chrome hexavalent (mg/l)	0,1
Cadmium (mg/l)	3
et total des métaux en mg/l (zinc + cuivre + fer + chrome, etc)	15

18.1. - Contrôle et évacuation des eaux

Eaux déttoxiquées en continu dans l'atelier.

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne.
Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de déttoxica-

./...

tion sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre, lorsque le volume des cuves de traitement contenant des bains concentrés dépassera 10 000 litres :

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ;
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera dispesé.
- les eaux de rinçage seront traitées au plus tard le 1er septembre 197

18.2. - Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux articles ci-dessus auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone de personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des établissements classés qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des établissements classés aura fait procéder;
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des établissements classés les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

18.3. - Prévention de la pollution de l'air

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées avant le 1er septembre 1977.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

TITRE VI

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

Article 19. - DISPOSITIONS GENERALES.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour réduire l'émission de vapeurs, de fumées ou de gaz nauséabonds, nocifs ou toxiques. Notamment, l'évaporation des réservoirs, des fûts et des containers devra être réduite dans toute la mesure du possible.

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la navigation aérienne, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'inspecteur des établissements classés pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures de la qualité de l'air qui lui paraîtront nécessaires, y compris à l'extérieur des bâtiments, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé et aux frais de l'industriel.

Le brûlage à l'air libre de toute matière quelle qu'elle soit est interdit.

Article 20. - DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Les installations de combustion sont réglementées par les dispositions prévues par l'arrêté type correspondant à la rubrique 153 bis 2°.

Les mesures prévues par cet arrêté type qui sera joint au présent arrêté pourront être rendues applicables si le projet d'alimentation générale de l'usine au gaz naturel ne peut aboutir. Ceci concerne essentiellement la captation et l'évacuation des fumées et gaz émis par les installations de combustion.

TITRE VII

DECHETS - PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS -

Article 21. -

Une étude sur les déchets éventuellement produits par l'usine sera faite.

Celle-ci comprendra :

- la liste quantitative et qualitative de tous les résidus (solides ou liquides) tant au niveau des fabrications, des stockages des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis, ainsi que tous les déchets provenant des entreprises extérieures susceptibles de venir travailler dans l'usine.
- les traitements envisagés in situ ou évacuation par des tiers extérieurs.

L'étude sera transmise à l'inspecteur des établissements classés et la destination de déchets sera prise en accord avec lui. D'une manière générale, les déchets devront être traités de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun risque de pollution.

Dans le cas d'un traitement par un organisme extérieur, celui-ci devra être agréé et une convention écrite (cahier des charges) sera établie. Ce document devra être soumis pour approbation à l'inspecteur des établissements classés conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 15 juillet 1975 et des arrêtés pris pour son application.

Article 22. - COLLECTE ET EVACUATION DES RESIDUS.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'usine devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure, notamment :

- 1/ les déchets comparables aux ordures ménagères,
- 2/ les déchets récupérables (papiers - cartons, plastiques, métaux),
- 3/ les déchets solides non récupérables,
- 4/ les déchets liquides, boueux ou pulvérulents récupérables ou recyclables,
- 5/ les déchets liquides ou boueux et pulvérulents à détruire. Ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération risque de compliquer leur élimination dans de bonnes conditions. Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions, visant notamment à éviter tous risques, pour l'hygiène des travailleurs, la pollution des eaux et de l'air, d'émanations d'odeurs nauséabondes et de prolifération de vermine.

L'exploitant établira un registre spécial pour les déchets des types 3, 4, 5 précités, qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement,

le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets.

Le producteur de déchets devra veiller à ce que l'élimination s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, il sera solidairement responsable des dommages causés à des tiers.

TITRE VIII

REGLES D'EXPLOITATION -

Article 23. - REGLEMENT GENERAL ET CONSIGNES.

23.1. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété, en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

23.2. - Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprise).

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il prévoit notamment la conduite à tenir dans le cas d'alerte grave.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

23.3. - Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre, concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication (démarrage, marches normales, arrêts et cas d'urgence)
- la manière d'opérer pour l'exécution des travaux,
- le matériel de protection collective et individuelle et son utilisation
- les mesures à prendre en cas d'incendie, d'accident ou autres cas d'urgence.

Elles énumèrent en outre les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

23.4. - Le personnel des entreprises extérieures de service travaillant dans l'enceinte de l'usine est soumis au Règlement général et aux consignes de sécurité en vigueur.

Un recueil des règles de sécurité applicables par ces entreprises est remis contre décharge au responsable du chantier, qui est tenu d'en informer son personnel et d'en faire respecter l'application, en liaison avec les responsables de l'usine désignés par le chef d'établissement.

23.5. - Les consignes sont tenues à jour.

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes permanentes sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacement concernés; les consignes provisoires y sont affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 24.

Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes doivent être communiqués à l'inspecteur des établissements classés, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation. Les opérations exceptionnelles importantes non prévues dans les consignes permanentes, mais ayant fait l'objet de consignes particulières, sont portées dans les meilleurs délais à sa connaissance.

L'inspecteur des Etablissements classés, au cours de ses visites à l'usine, peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté.

L'exploitant avise l'inspecteur des Etablissements classés, dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air. Ce dernier peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

TITRE IX

REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION -

Article 25.

Les activités de 3ème classe, autres que celles précédemment mentionnées dans le présent arrêté sont réglementées par les dispositions prévues par les arrêtés types correspondants qui seront joints au présent arrêté.

Il s'agit des activités suivantes :

- Trempe recuit au revenu des métaux n° 285

- Sablage grenailage n° 1 bis

- application par immersion de goudrons fondus n° 67 2°
- emploi de résines synthétiques n° 272 - A - 2°
- compresseurs d'air n° 33 bis
- garage n° 206 - 2°a
- stockage de matières plastiques alvéolaires ou expansées n° 272 bis 2°
- dépôt de bois et menuiserie n° 81 - B - 3°
- dépôt de goudron n° 217 - 2°
- stockage et utilisation de trichloréthylène n° 251 2°

Article 26 -

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique.

Article 27 -

En cas de contravention dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant un délai de deux ans, sauf le cas de force majeure.

Article 28 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 29 -

M. le Maire d'ARS-SUR-MOSELLE, MM. les Inspecteurs des établissements classés et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau

J. BOUTIER



METZ, le 28 OCT. 1970

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

J. COURQUIN